

# STATUTS DE L'ASSOCIATION KIVUVU

## **Article 1 : Nom et but**

Sous l'appellation « Association Kivuvu » (Kivuvu = espoir), il est fondé à Vevey une association sans but lucratif au sens des art. 60 à 79 du Code Civil Suisse, dans le but de soutenir le travail de l'Association Bana ya Kivuvu Asbl. (= les enfants de l'espoir) à Kinshasa, fondée et présidée par Hélène Alemusuey dont l'activité actuelle est d'aider les enfants de la rue et les femmes prostituées en vue d'un changement de vie et d'une intégration dans la société. L'Association peut aussi apporter un soutien pratique et spirituel sous diverses formes aux équipiers engagés dans ce travail. Exceptionnellement, elle peut aussi soutenir les enfants au-delà de leur séjour au sein de Bana Ya Kivuvu, pendant leur temps d'études ou de formation professionnelle.

## **Article 2 : Domicile**

L'Association a son siège au domicile du (de la) président (e).

## **Article 3 : Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes.

## **Article 4 : Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des dons, des legs, des bénéfices réalisés lors de manifestations spéciales, du soutien des Eglises et autres organismes privés ou publics.

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale. La responsabilité financière des membres n'est pas engagée au-delà du montant de la cotisation. Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

## **Article 5 : Nouveaux membres**

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association, en approuvant ses statuts, son action et son esprit. Elle présente sa demande au Comité qui décidera de son admission.

## **Article 6 : Comité**

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles. Il se compose de cinq membres : le (la) président(e), le (la) vice-président(e), le (la) secrétaire, le (la) caissier (ère), un(e) délégué(e). Il se structure à son gré.

Le ou la président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale pour quatre ans : il ou elle

est rééligible.

Le ou la président(e) convoque le comité aussi souvent que cela est nécessaire. Ce dernier peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le Comité a charge de :

- prendre toute mesure en vue de réaliser les buts de l'Association
- veiller à la réalisation des décisions de l'Assemblée générale
- entretenir les relations avec Bana ya Kivuvu Asbl. à Kinshasa
- informer les membres, les donateurs, etc. des activités, des besoins et des réalisations de Bana ya Kivuvu Asbl
- promouvoir l'information en vue de recruter de nouveaux membres
- convoquer l'Assemblée générale avec l'ordre du jour, en veillant à ce qu'il mentionne toute décision importante à prendre
- présenter de nouveaux membres à l'Assemblée générale
- tenir les comptes de l'Association.

Les membres du comité exercent leur mandat de manière bénévole sans aucune rémunération. Toutefois, les frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent être remboursés.

#### **Article 7 : Comptes**

Le résumé des comptes et le budget sont présentés aux membres lors de l'Assemblée générale.

Deux vérificateurs des comptes sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale et lui font rapport. Ils ne sont pas obligés d'être membres de l'Association. Leurs mandats sont renouvelables.

#### **Article 8 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée chaque année dans les six premiers mois. La convocation se fait par écrit avec l'ordre du jour, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée.

Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Elle est aussi convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

L'Assemblée générale est présidée par le ou la président(e) ou, en son absence, par le ou la vice-président(e) ou un autre membre du comité.

L'Assemblée générale prend les décisions suivantes à la majorité simple (exception voir ci-après \*\*) des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante :

- se prononce sur toute modification des statuts
- nomme le Comité et le président
- nomme les vérificateurs des comptes et le suppléant
- approuve le rapport du Président
- approuve les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes
- se prononce sur une éventuelle exclusion d'un membre

- décide du montant des cotisations
- décide des dépenses budgétées
- décide de la dissolution de l'Association.

\*\* Aucune modification des statuts ou décision de dissolution de l'Association ne peut être prise sans l'accord des trois quarts des membres présents et sans que l'objet soit dûment annoncé dans la convocation à l'Assemblée générale.

Chaque membre a droit de vote égal, soit une voix. Seuls les membres ont droit de vote (1 voix par personne). En cas d'absence, un membre peut donner sa voix par procuration à un autre membre (max. 1 procuration par personne)

### **Article 9 : Droits et devoirs des membres**

Tout membre peut faire une proposition à soumettre à l'Assemblée générale pour autant qu'elle soit envoyée au Président au moins une semaine avant cette dernière.

Tout membre peut démissionner de l'Association en informant le Comité.

Tout membre qui ne donne aucun signe et ne paie plus sa cotisation pendant trois ans est considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 : Dissolution**

En cas de dissolution, le comité se charge de la liquidation. Les biens de l'Association seront remis à une organisation suisse exonérée des impôts ayant des buts similaires et étant également reconnue par les autorités comme une œuvre de pure utilité publique.

### **Article 11 : Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive le 5 novembre 2005 et modifiés (art. 10) lors de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 2007, lors de l'Assemblée générale du 16 mai 2008 (art. 6), lors de l'Assemblée générale du 27 avril 2012 (art. 1, 6 et 7), ainsi que lors de l'Assemblée générale du 8 mai 2015 à Vevey (art.1).

Nyon, le 8 mai 2015

La Présidente :



Danielle Curchod

La Secrétaire :



Kristel Pache

(original signé par les deux)